



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 21752

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la prestation compensatoire non révisable en cas de divorce visé par l'article 273 du code civil. En effet, lorsqu'un couple divorce, l'un des conjoints verse une indemnité compensatoire qui n'est pas révisable, sauf en des circonstances exceptionnelles. Le remariage avec un conjoint plus fortuné ou la perte de l'emploi ne sont pas, à ce jour, des éléments susceptibles de modifier le jugement de l'indemnité. C'est pourquoi il lui demande si elle serait favorable à une révision de cet article 273 afin de tenir compte de l'évolution de la situation personnelle sociale ou patrimoniale des époux divorcés.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de révision de la prestation compensatoire, actuellement posées par la loi, paraît en effet s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu cependant de revenir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de la discussion au Sénat des deux propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens. La question a de surcroît été examinée dans le cadre de la mission confiée à Irène Thery sur l'adaptation du droit de la famille à l'évolution de la société. Dans l'attente de la discussion à l'Assemblée nationale du texte adopté par le Sénat en première lecture, les réflexions à la chancellerie sur ce sujet se poursuivent au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme Dekeuwer-Defossez, dans le but de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du deuxième trimestre 1999. Toutefois, il semble difficile de systématiser la suppression de plein droit de la prestation compensatoire en cas de remariage de son bénéficiaire. Une telle solution méconnaîtrait en effet le pouvoir d'appréciation du juge en fonction des circonstances de l'espèce.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21752

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1998, page 6368

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1273